

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N^o : R-4177-2021 – Phase 1

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

Demande d'approbation du plan
d'approvisionnement et de modification des
Conditions de service et Tarif d'Énergir, s.e.c.
à compter du 1^{er} octobre 2022

ÉNERGIR, S.E.C.

Demanderesse (« Énergir »)

**PLAN D'ARGUMENTATION DE L'ASSOCIATION DES CONSOMMATEURS
INDUSTRIELS DE GAZ
(« ACIG »)**

Audience des 7 et 8 février 2022

1. LA RECONDUCTION POUR TROIS ANS DU MODE RÉGLEMENTAIRE ALLÉGÉ

1. Tel qu'il appert de la pièce [B-0008](#), Énergir demande à la Régie de reconduire l'actuel mode réglementaire allégé pour encore trois années, c'est-à-dire pour les années tarifaires 2022-2023 à 2024-2025, sujet à quelques ajustements¹;
2. Dans un premier temps, l'ACIG souligne qu'il ne s'agit pas d'une réelle reconduction d'un mode réglementaire allégé. En effet, on ne peut pas parler d'un réel mode réglementaire allégé lorsqu'Énergir demande à une autre formation de revoir son taux de rendement et sa structure de capital. L'ACIG souligne à cet égard que l'objectif d'un mode réglementaire allégé est de diminuer le fardeau réglementaire;
3. L'ACIG souligne également qu'advenant le cas où la Régie venait à accepter la proposition d'Énergir, le mode réglementaire allégé aura été en vigueur pour six années consécutives, et ce, sans qu'un coût de service complet n'ait été effectué;
4. À cet égard, les membres de l'ACIG souhaitent s'assurer qu'ils paient le juste prix²; l'ACIG est d'avis que de prolonger pour encore trois ans le mode réglementaire allégé ne permet pas de rencontrer cet objectif;

¹ Pages 6 à 14.

² [C-ACIG-0005](#), p. 12, l. 4 et 5.

5. L'ACIG rappelle que le dossier tarifaire 2018-2019, qui avait été présenté en coût de service, faisait suite à quatre années d'allégement réglementaire (années tarifaires 2014-2015 à 2017-2018)³;
6. L'ACIG souligne aussi que le contexte qui prévalait lors de la cause tarifaire 2019-2020, soit lors de la mise en place du précédent mode réglementaire allégé pour les années tarifaires 2019-2020 à 2021-2022, **diffère du contexte actuel et ne justifie plus la reconduction du mode réglementaire allégé pour encore trois années consécutives**;
7. En effet, lors de la cause tarifaire 2019-2020, Énergir justifiait principalement la mise en place du mode réglementaire allégé pour trois ans afin de permettre la progression de dossiers réglementaires stratégiques pour Énergir et sa clientèle :

« Conséquemment, le premier objectif recherché par la nouvelle proposition d'allégement réglementaire est de permettre la progression de dossiers réglementaires portant sur des sujets stratégiques pour Énergir et sa clientèle, voire, considérant certains dossiers, pour la société québécoise. En effet, au cours des dernières années, différents dossiers, tels que les mesures d'achat et de vente de GNR (R-4008-2017), la refonte des structures tarifaires de distribution, mais également fourniture, transport et équilibrage (R-3867-2013), n'ont pu progresser au rythme espéré par Énergir.

Énergir croit que l'aboutissement du dossier R-4008-2017 favoriserait le développement de la filière GNR, permettant ainsi de répondre à l'intérêt de la clientèle et aux objectifs fixés par le gouvernement dans sa politique énergétique 2030.

Ensuite, concernant le dossier R-3867-2013, différents éléments hors du contrôle de la Régie et du distributeur ont mené au ralentissement de l'avancement du dossier constaté aujourd'hui. Énergir pense qu'une décision finale dans ce dossier permettrait de non seulement de répondre aux préoccupations de certains intervenants qui représentent la clientèle, mais également d'alléger certains débats lors des dossiers tarifaires. »

(Nos soulignés)

8. Or, bien que les dossiers R-4008-2017 et R-3867-2013 ne soient pas encore terminés, force est de constater que ces dossiers ont progressé de manière importante aux cours des dernières années et que des décisions importantes ont été rendues depuis;
9. À cet égard, l'ACIG est d'avis que le fait que certains dossiers stratégiques soient en cours d'étude par la Régie ne peut justifier la reconduction d'un mode réglementaire allégé sur plusieurs années sans procéder à un coût de service complet;

³ R-4076-2018, phase 1, [B-0006](#), p. 6, l. 10 et 11.

10. Pensons notamment aux dossiers R-4156-2021, phase 2, R-3867-2013, phase 2, volet 2, et R-4169-2021 qui sont en cours d'étude devant la Régie et qui sont susceptibles d'avoir un impact sur le mode réglementaire allégé et ses diverses composantes;
11. Ces dossiers sont tous susceptibles d'avoir un impact sur l'appréciation du risque d'affaires, la structure d'approvisionnement et sur les tarifs d'Énergir, et donc sur certaines composantes du mode réglementaire allégé d'Énergir, notamment et plus particulièrement sur son mécanisme de partage des écarts de rendements (voir section 3);
12. **Bref, de l'avis de l'ACIG, le contexte réglementaire actuel ne justifie pas la reconduction du mode réglementaire allégé tel que proposé par Énergir pour les trois prochaines années;**
13. D'où la recommandation de l'ACIG :
 - **De rejeter la proposition d'Énergir de reconduire le mode réglementaire allégé pour trois ans, c'est-à-dire pour les années 2022-2023, 2023-2024 et 2024-2025;**

2. **MODIFICATION À L'ANNÉE DE DÉPART POUR LA FORMULE PARAMÉTRIQUE POUR LES DÉPENSES D'EXPLOITATION**

14. Énergir souhaite modifier l'année de départ de la formule paramétrique en utilisant les dépenses d'exploitation réelles ajustées de l'année tarifaire 2020-2021 comme *proxy* à un coût de service complet afin d'éviter de monopoliser des ressources pour l'établissement d'un tel coût de service⁴;
15. Tel que mentionné dans sa preuve⁵ et lors du témoignage de monsieur Vachon⁶, l'ACIG est d'avis que la preuve au dossier ne démontre pas, de manière satisfaisante, que les dépenses réelles ajustées de l'année tarifaire 2020-2021 peuvent se substituer à un coût de service complet ou constituer un *proxy* raisonnable à un tel coût de service;
16. L'ACIG est d'avis que l'examen des dépenses d'exploitation par un coût de service complet est la meilleure méthode afin d'actualiser l'année de base de la formule paramétrique;
17. Cette manière de procéder réduirait également l'asymétrie d'information qui existe en faveur d'Énergir depuis les trois dernières années et assurerait une meilleure compréhension et une plus grande transparence au niveau de l'évolution des dépenses d'opération et des charges d'exploitation d'Énergir;

⁴ Pièce [B-0008](#), p. 9 à 11.

⁵ [C-ACIG-0005](#), p. 10, l. 1 à 13.

⁶ [C-ACIG-0009](#), p. 8; voir également le témoignage d'Anthony Vachon à cet égard.

18. L'ACIG souhaite éviter que cette asymétrie d'information au niveau des coûts ainsi que les effets indésirables que cette asymétrie d'information entraîne, notamment sur la compréhension de l'évolution des dépenses d'exploitation d'Énergir, ne s'étirent sur six années tarifaires, tel que le propose Énergir⁷ :

« 1.3 Veuillez indiquer dans quel(s) cas, selon Énergir, une cause tarifaire en coût de service pourrait être considéré a priori « représentative » des années à venir.

Réponse :

Énergir ne voit aucune valeur ajoutée à faire un examen des dépenses d'exploitation en coût de service à l'horizon 2024-2025 pour les raisons déjà exprimées dans sa preuve. Dans un contexte d'optimisation des ressources, afin de faire avancer certains dossiers stratégiques et devant l'incertitude économique en lien avec la pandémie, Énergir considère que sa proposition est raisonnable tout en l'incitant à une saine gestion de ses coûts par la mise en place de mesures visant à accroître sa productivité.

Sous réserve du contexte qui prévaudra à ce moment, un examen en coût de service serait probablement raisonnable pour l'année 2025-2026 lorsque la pandémie se sera résorbée et que les décisions attendues dans les dossiers stratégiques auront été rendues. »

(Nos soulignés)

19. En référence au paragraphe précédent, l'ACIG doute du caractère raisonnable d'un tel délai (six ans) entre deux examens des dépenses d'exploitation d'Énergir;
20. Énergir reconnaît d'ailleurs dans sa preuve que la production d'une cause tarifaire en coût de service sert normalement à établir une base de référence pour un mode réglementaire allégé dans les années subséquentes⁸;
21. Les membres de l'ACIG veulent être certains qu'ils paient le juste prix. Les dépenses d'exploitation doivent refléter la réalité et c'est pourquoi un coût de service est nécessaire pour établir la base du cadre réglementaire allégé;
22. D'où la recommandation de l'ACIG :
- **De demander à Énergir de procéder à un coût de service complet dès que possible;**
 - **Dans l'éventualité où un coût de service n'est pas possible pour l'année tarifaire 2022-2023, l'ACIG recommande à la Régie d'accepter de reconduire le mode réglementaire allégé uniquement pour l'année 2022-2023 avec les**

⁷ Demande de renseignements no^o 1 de l'ACEFQ, pièce [B-0016](#), p. 2.

⁸ Pièce [B-0008](#), p. 11, l. 1 à 3.

mêmes paramètres que ceux actuellement en vigueur pour :

- **Le mécanisme de découplage de revenus;**
- **Le mécanisme de partage des écarts de rendement;**
- **Le taux de rendement de 8,9 % et la structure de capital;**
- **Le montant des dépenses d'exploitation autorisées de l'année précédente comme point de départ de la formule paramétrique.**

3. LA RECONDUCTION POUR TROIS ANS DU MÉCANISME DE PARTAGE DES ÉCARTS DE RENDEMENT

23. Énergir demande à la Régie de reconduire le mécanisme de partage des écarts de rendement actuellement en vigueur pour les trois prochaines années, soit pour la durée du mode réglementaire allégé proposé par Énergir;
24. L'ACIG est en désaccord avec cette demande;
25. Premièrement, il importe de souligner que dans la cause tarifaire 2019-2020, Énergir demandait la reconduction sans modification et pour trois ans du taux de rendement de 8,9 % sur l'avoir ordinaire et de la structure de capital (soit pour la durée du mode réglementaire allégé), ce qui n'est pas le cas présentement puisqu'Énergir demande à la Régie de réévaluer son taux de rendement ainsi que sa structure de capital dans le cadre du dossier R-4156-2021, phase 2⁹ :

« Selon Énergir, ce nouveau mode de partage, en concomitance avec la fixation des dépenses d'exploitation selon une formule paramétrique, l'autorisation des investissements inférieurs au seuil pour une durée de trois ans, le mécanisme de découplage des revenus, ainsi que la reconduction du taux de rendement sur l'avoir ordinaire présumé, permet de contribuer de manière importante à l'allégement du processus réglementaire, tout en constituant un équilibre acceptable entre le risque encouru et les rendements attendus du distributeur. Sans un ajustement du mode de partage en vigueur actuellement et dans un contexte de gel du taux de rendement, Énergir conclurait que l'augmentation du risque associé à l'environnement externe et à la nouvelle proposition d'allégement réglementaire serait insoutenable. »

(Nos soulignés et emphase ajoutée)

⁹ R-4076-2018, phase 1, [B-0006](#), p. 33, l. 1 à l. 9.

26. Deuxièmement, il importe aussi de souligner que la demande d'Énergir de modifier le mécanisme de partage des écarts de rendement dans la cause tarifaire 2019-2020 intervenait alors qu'Énergir disait voir son risque d'affaires augmenter, mais ne souhaitait pas tenir un dossier sur son taux de rendement et sa structure de capital¹⁰ :

« Dans les dernières années, la Régie et plusieurs intervenants ont à différentes occasions affirmé que le risque d'affaires d'Énergir s'est accru, notamment en lien avec la transition énergétique souhaitée par la Politique énergétique 2030 et la mise en place du système de plafonnement et d'échange de droits d'émission (SPEDE).

De surcroît, tel que démontré dans le cadre du dossier R-3879-2014, un mode réglementaire où les dépenses d'exploitation sont fixées par une formule paramétrique expose Énergir à un niveau de risque supérieur à celui que le distributeur assume sous la méthode du coût de service. Ce mécanisme de fixation des dépenses d'exploitation, jumelé à l'autorisation pour les trois prochaines années des investissements inférieurs au seuil de 1,5 M\$, fait en sorte qu'une proportion importante du revenu requis en distribution ne peut être révisée annuellement sur la base des besoins anticipés. Dans ce contexte, Énergir ferait face à un risque accru.

L'augmentation du risque peut s'apprécier de deux manières, soit à travers un ajustement du taux de rendement et de la structure de capital, ou par une modification du mode de partage en vigueur. Comme Énergir cherche avec sa proposition à alléger le processus réglementaire, un dossier de taux de rendement, lequel est généralement complexe, long et couteux, n'apparaît pas cohérent avec le premier objectif de la proposition.

Dans ces circonstances, Énergir juge qu'il est préférable de revoir le mode de partage des écarts de rendement. »

(Nos soulignés et emphase ajoutée)

27. L'ACIG soumet respectueusement à la Régie que le maintien pour les trois prochaines années tarifaires de l'actuel mécanisme de partage des écarts de rendement, jumelé au fait qu'Énergir demande présentement à la Régie d'ajuster à la hausse son taux de rendement et de revoir sa structure de capital à la faveur d'Énergir, pourrait créer une situation qui serait non raisonnable ou inéquitable pour la clientèle d'Énergir;
28. Ceci est d'autant plus vrai considérant que l'actuel mécanisme de partage des écarts de rendement a été modifié à la faveur d'Énergir afin de mieux refléter son risque d'affaires accru;

¹⁰ R-4076-2018, phase 1, [B-0006](#), p. 27, l. 1 et 18.

29. Les extraits qui suivent démontrent l'interrelation du mécanisme de partage des écarts de rendement avec le taux de rendement, la structure de capital et le risque d'affaires d'Énergir :

➤ [D-2019-141](#) :

« [80] Ainsi, selon le Distributeur, la preuve prépondérante démontre que :

- l'accroissement de son risque d'affaires justifierait, à lui seul, de revoir le mode de partage afin de lui permettre d'avoir droit à un rendement raisonnable; »

(Nos soulignés)

➤ R-4076-2018, phase 1, B-0006, p. 27, l. 1 et 18.

« De plus, une révision du mode de partage des écarts de rendement permettrait de refléter l'augmentation du risque d'affaires. Bien que la réévaluation du taux de rendement sur l'avoir ordinaire présumé pourrait reconnaître cette appréciation du risque, elle serait contreproductive à l'avancement des dossiers stratégiques visé par la nouvelle proposition d'allègement. »

➤ R-4076-2018, phase 2, notes sténographiques du 26 août 2019, volume 3, pièce [A-0056](#), p. 55, l. 12 à p. 56, l. 11 :

« Pour ce qui est du taux de rendement, je vais y revenir un peu plus tard lorsqu'on va parler du mode de partage, et je fais écho un peu ici à ce que monsieur Lachance disait, le contexte actuel, la mouvance, je dirais, du contexte énergétique fait en sorte que la prétention d'Énergir, c'est que son risque d'affaires s'accroît à travers le temps dans les dernières années et lorsqu'on regarde par en avant. On a deux façons, Monsieur le Président, d'apprécier cet accroissement-là du risque d'affaires. C'est soit à travers une révision du taux de rendement, soit à travers une révision du mode de partage des écarts de rendement. »

Vous n'êtes pas sans le savoir qu'un dossier de rendement, c'est un dossier qui est complexe, qui est long, qui généralement va nécessiter des experts et surtout qui coûte quand même très cher à la clientèle d'Énergir. Et donc, on trouvait ça un peu incohérent dans une mesure où on cherche justement à créer de l'allègement réglementaire d'aller dans un dossier complet de rendement. Et on a préféré comme organisation plutôt adresser le risque via le mode de partage. Donc, ça, c'est une première chose. »

(Nos soulignés)

30. De l'avis de l'ACIG, les paragraphes 109 et suivants de la décision [D-2019-141](#) ne permettent pas d'affirmer que la Régie a conclu que le mécanisme de partage des écarts de rendement n'est pas un des outils permettant à Énergir de refléter son risque d'affaires. Les propos de la Régie, notamment aux paragraphes 109 et 110, ne vont aucunement dans ce sens;
31. La Régie, aux paragraphes 109 et 110 de la décision [D-2019-141](#), se contente de dire que la preuve d'Énergir pour l'évaluation de son risque d'affaires reposait en grande partie sur des éléments de contexte énoncés dans la décision D-2018-080 qui traitait de l'établissement des paramètres de la méthodologie d'évaluation de la rentabilité des projets d'extension de réseau :
- « [109] La Régie constate que la preuve d'Énergir, pour l'évaluation de son risque d'affaires, repose en grande partie sur des éléments de contexte énoncés dans la décision D-2018-080.
- [110] La Régie rappelle que cette décision a été rendue dans le cadre de l'établissement des paramètres de la méthodologie d'évaluation de la rentabilité des projets d'extension de réseau et ne visait pas l'évaluation du risque d'affaires d'Énergir aux fins d'établir un taux de rendement. »
32. La Régie se contente de rappeler que la décision D-2018-080 n'a pas été rendue dans le cadre de l'évaluation du risque d'affaires d'Énergir afin d'établir un taux de rendement;
33. La Régie n'émet donc pas d'opinion à savoir si le mécanisme de partage des écarts de rendement est un outil ou non qui permet de refléter le risque d'affaires pour Énergir; cette position soumise par Énergir dans le cadre du dossier R-4076-2018, phase 2, n'a pas été contestée et n'a pas été remise en question par la Régie dans le cadre de la décision D-2019-141;
34. Considérant que le mécanisme de partage des écarts de rendement et le taux de rendement et la structure de capital sont deux outils qui permettent d'apprécier le risque d'affaires d'Énergir, et considérant qu'un dossier sur le taux de rendement est présentement devant la Régie (R-4156-2021, phase 2), **il serait plus approprié de l'avis de l'ACIG de connaître les conclusions du dossier R-4156-2021, phase 2, avant de se prononcer sur la reconduction pour les trois prochaines années de l'actuel mécanisme de partage des écarts de rendement qui, pour rappel, a été modifié afin de refléter le risque d'affaires accru d'Énergir;**
35. D'où la recommandation de l'ACIG :
- **De ne pas accepter la demande d'Énergir de reconduire le mécanisme de partage des écarts de rendement pour les trois prochaines années et de prévoir l'étude du mode de partage après la décision qui sera rendue dans le dossier du taux de rendement;**

4. **INTÉGRATION DE LA DÉCISION SUR LE TAUX DE RENDEMENT ET SUR LA STRUCTURE DE CAPITAL D'ÉNERGIR DANS LES TARIFS FINAUX POUR L'ANNÉE TARIFAIRE 2022-2023**

36. En réponse à la question 1.1.1 de la demande de renseignements numéro 1 de l'ACIG, Énergir répondu ceci :

« 1 1.1.1. (sic) Veuillez confirmer qu'en l'absence d'une décision dans le dossier R-4156-2021, c'est le taux de rendement de 8,9 % ainsi que l'actuelle structure en capital qui seront utilisés pour établir les tarifs pour l'année 2022-2023.

Réponse :

Les tarifs finaux de l'année 2022-2023 refléteront la décision à venir de la Régie concernant le taux de rendement et la structure en capital d'Énergir à l'étude dans le dossier R-4156-2021. Une proposition quant à la façon de refléter la décision à venir de la Régie sur le taux de rendement dans les tarifs finaux de l'année 2022-2023 sera faite en phase 2 du présent dossier. »

37. L'ACIG est préoccupée par cette réponse;

38. L'ACIG comprend de cette réponse qu'advenant le cas où la décision sur le taux de rendement et la structure de capital d'Énergir était rendue après la décision de la Régie fixant les tarifs 2022-2023, que les tarifs autorisés par la Régie pour l'année tarifaire 2022-2023 pourraient être modifiés *a posteriori*;

39. L'ACIG est d'avis que cette façon de procéder en demandant à la Régie d'approuver des tarifs qui sont appelés à être modifiés n'est pas souhaitable et ne devrait pas être envisagée;

40. L'ACIG rappelle à la Régie que les grands clients industriels préparent leurs projections budgétaires durant l'été, et ce, sur la base des éléments comptables déposés par Énergir; ces clients représentent 25 % des volumes totaux distribués par Énergir;

41. Cette façon de procéder introduira une imprévisibilité tarifaire pour les grands industriels clients d'Énergir et cette imprévisibilité s'ajoutera au choc tarifaire subi par les clients l'année dernière, ce qui n'est pas souhaitable :

➤ Avis sur les mesures susceptibles d'améliorer les pratiques tarifaires dans le domaine de l'électricité et du gaz naturel Perspectives 2030, R-3972-2016, pièce [A-0038](#), par. 128 :

« [128] Si la stabilité et la prévisibilité des coûts de l'énergie sont importantes pour toutes les catégories de clients, elles le sont davantage pour les grands consommateurs d'énergie dont les décisions d'investissement reposent pour beaucoup sur la capacité à prévoir et à minimiser les risques. »

- D-2021-140, R-4151-2021, par. 244, 252 et 253 :

« [244] L'ACIG soumet que la baisse tarifaire observée en 2019-2020 ne peut pas justifier la hausse observée cette année. Elle explique que les clients industriels prévoient leur production et leurs coûts de manière annuelle et non selon une moyenne sur plusieurs années. [...]

[252] La Régie retient notamment les commentaires de l'ACIG, la FCEI et l'AHQ-ARQ selon lesquels plusieurs consommateurs sont dans une situation fragile ou précaire et que les clients industriels verraient leur compétitivité, leur rendement et leurs dépenses d'exploitation et d'investissement affectées par une hausse tarifaire trop marquée.

[253] Enfin, la Régie note qu'Énergir a entamé une réflexion visant à identifier des moyens pour assurer les tarifs les plus stables et prévisibles possibles et qu'elle compte déposer une nouvelle proposition de cadre réglementaire dans le prochain dossier tarifaire avec comme objectif, notamment, de maintenir des tarifs avec une croissance semblable à l'inflation pour les prochaines années. »

42. D'où la recommandation de l'ACIG :

- **De ne pas accepter la proposition d'Énergir d'intégrer dans les tarifs pour l'année tarifaire 2022-2023 la décision à venir dans le dossier R-4156-2021, phase 2; l'ACIG recommande que la décision à être rendue sur le taux de rendement soit considérée aux fins de l'établissement des tarifs pour l'année tarifaire 2023-2024.**

43. À cet égard, il convient de souligner que la Régie, dans sa décision procédurale D-2022-006, rendue dans le cadre de la phase 2 du dossier R-4156-2021, a exclu

« [39] Selon l'ACIG, la question de l'impact potentiel de la hausse des taux de rendement sur les tarifs devrait pouvoir être considérée dans le cadre de la Demande, qui nécessite de concilier l'intérêt public, la protection des consommateurs et un traitement équitable des distributeurs.

[...]

3.3 OPINION DE LA RÉGIE

[46] La Régie note la volonté des intervenants de se regrouper afin de retenir les services de deux experts et encourage une telle façon de procéder.

[47] La Régie a examiné les sujets d'intervention des intervenants. De façon globale, elle constate que les sujets sont bien ciblés pour

un examen de taux de rendement, à l'exception de l'impact sur les tarifs des taux de rendement proposés.

[...]

[49] La Régie a déjà statué, notamment dans sa décision D-2009-156, que le rendement octroyé aux actionnaires constitue l'un des éléments du coût de service des distributeurs et qu'elle doit fixer des tarifs permettant des revenus suffisants pour couvrir l'ensemble des coûts d'exploitation. Plus précisément, elle indiquait:

« [193] La Régie en conclut que la capacité de payer des usagers n'intervient pas dans sa décision sur le quantum de ce que constitue un rendement raisonnable pour l'actionnaire. Elle rappelle également, qu'en vertu de l'article 51 de la Loi, le tarif fixé ne peut prévoir des taux plus élevés que ceux requis pour permettre l'atteinte de ce rendement raisonnable, ce qui assure adéquatement, selon elle, la protection des intérêts des consommateurs. »

[50] En conséquence, la Régie ne retient pas comme sujet au présent dossier l'impact de la détermination des taux de rendement et des structures de capital sur les tarifs des Demanderesses. »

(Nos soulignés et référence omise)

44. Il convient également de souligner le paragraphe 377 de la décision D-2020-145, dans lequel la Régie indiquait ce qui suit :

« [377] Pour ces motifs, la Régie maintient le taux de rendement de 8,9 % tel que déjà autorisé. La Régie entend revoir le taux de rendement, sur la base de preuve d'experts, dans un futur dossier tarifaire ou générique, pour une application postérieure à l'année tarifaire 2021-2022, dont la procédure et le calendrier seront fixés ultérieurement par la formation qui traitera ce futur dossier. »

(Nos soulignés)

LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.

Montréal, le 8 février 2022

Gowling WLG (Canada) s.e.n.c.l., s.e.n.c.

Gowling WLG (Canada) s.e.n.c.r.l, s.e.n.c.
Me Nicolas Dubé
Procureur de l'ACIG